

COMMUNE DE
BOUTIERS SAINT-TROJAN

PERMIS DE CONSTRUIRE



DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 14/11/2025 - Complété le 10/11/2025	N° PC 16058 25 00009
<p>Par : Commune de BOUTIERS-SAINT-TROJAN représentée par Monsieur BRUCHON Jean-François</p> <p>Demeurant à : 2 place de l'église 16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN</p> <p>Pour : Rénovation du bar du village (espace multiservice) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement intérieur du local - remplacement des volets bois et pose de nouvelles menuiseries - pose de 2 velux - rénovation d'une toiture sur cour - rafraîchissement des façades - transformation d'un garage en réserve (17,40m²) - changement d'affectation d'une partie du logement en salle multiservice à l'étage. <p>Sur un terrain sis à : 1 rue des platanes 16100 BOUTIERS-SAINT-TROJAN</p> <p>Cadastré : AR188, AR187</p>	<p>Surface plancher existante : 161,47 m²</p> <p>Surface plancher créée : 17,28 m²</p> <p>Surface plancher supprimée : 9,25 m²</p> <p><i>ARRETE N°: 2026 058 0012</i></p> <p>Destination : Commerce et Activités de service – Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.</p>

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025,
et notamment le règlement de la zone U,

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 décembre 2025,
dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en
date du 02 février 2026, dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires (DDT) –
Service Accessibilité, en date du 21 janvier 2026, dont copie jointe au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 10/11/2025,

*****ARRETE*****

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTEES POUR LE PROJET ET LES SURFACES
DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

Les prescriptions des services du SDIS (en date du 02/02/2026) et de la DDT – service Accessibilité (en date du 21/01/2026), ci-annexés, seront strictement respectées.

Conformément aux dispositions de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, il tient lieu d'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

DAACT ERP : En application de l'article R.462-7 du Code de l'Urbanisme, la construction projetée étant soumise à la réglementation des Etablissements Recevant du Public, la délivrance du certificat de conformité sera subordonnée à l'autorisation d'ouverture délivrée sur avis de la Commission de Sécurité. Ce document sera remis par le titulaire du permis de construire au service instructeur chargé du récolement des travaux.

La pose ou la modification de l'enseigne fera l'objet préalablement d'une demande spécifique (autorisation préalable au titre du code de l'environnement) auprès de la Commune de Boutiers-Saint-Trojan.

BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le 13 FEV. 2026

Le Maire,

Jean-François BRUCHON



Le projet de construction est soumis à taxes d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions ; **la déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site impots.gouv.fr.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations de servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Article R-600-12-2 - Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Article R.600-2 - Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 016-211600580-20260217-20260580012-AR les

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le



ID : 016-211600580-20260217-20260580012-AR